



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
at
Moni
bel

18116964

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Liège, le

17 JUL 2018

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0408.150.462

Dénomination(en entier) : **FOYER CULTUREL DE FLORENNES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Siège : **Avenue Jules Lahaye 4a - 5620 Florennes****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASBL ET MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

cessations et nominations des administrateurs

Suite à l'Assemblée Générale ordinaire du 22-05-2018

Sortent du Conseil d'Administration

Monsieur	Bertholet	Luc	Groupe politique : Ecolo	441028-049-08
Monsieur	Deiculée	Frédéric	Cercle Horticole "Le Magnolia" Flavion	690616-015-26
Madame	Solbreux	Maryline	AMO Jeunes 2000	560531-210-71

Entrent au Conseil d'Administration

Monsieur	Evrard	Christophe	Public - Province	821212-085-03
Madame	de la Kethulle Maïne		Privé - Le Chemin de Rémy ASBL	610817-016-35
Monsieur	Hendrickx	Luc	Privé - comité du Patrimoine de Flavion	460525-507-35

Nouvelle composition du Conseil d'Administration

Monsieur	Andris	Pol	privé - Harmonie Royale Ste Cécile	660108-083-03
Madame	Bouwens	Gaud	privé - Maison des Jeunes de Florennes	890515-140-53
Madame	Chapeau	Christianne	privé - cercle humaniste	481214-118-69
Monsieur	Delabie	Serge	public - Commune	590907-137-82
Monsieur	Evariste	Jean	privé - Société d'histoire et d'archéologie	371002-093-15
Monsieur	Hubert	Ronald	public - Province	801230-131-54
Monsieur	Lambot	Jean-Pol	public - Commune	531010-107-97
Monsieur	Lottin	Claudy	public - Commune	580611-103-51
Monsieur	Rayp	Jean-Pol	privé - ACF	440206-125-51
Madame	Thomas	Sabrina	public - Province	690124-118-36
Monsieur	Evrard	Christophe	Public - Province	821212-085-03
Madame	de la Kethulle Maïne		Privé - Le Chemin de Rémy ASBL	610817-016-35
Monsieur	Hendrickx	Luc	Privé - comité du Patrimoine de Flavion.	460525-507-35

Modification des Statuts, suite à l'Assemblée Générale du 25-06-2018

Art. 1

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dénommée : « Foyer culturel de Florennes », et dont la durée est illimitée.

Art. 2

L'association s'inscrit dans le cadre du décret du 13 mars 2013 du Ministère de la Communauté française, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Art. 3

L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socioculturel de la commune de Florennes.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer ;
- d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative ;
- e) les activités doivent notamment tendre à :
 - 1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
 - 2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
 - 3° organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;
 - 4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du foyer.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles ou équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art. 4

L'association a son siège à Florennes – Avenue Jules Lahaye 4a – Arrondissement judiciaire de Dinant

Art. 5

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de

- membres effectifs (dix minimum),
- membres adhérents

1° Les membres effectifs sont :

a) les membres fondateurs, soit ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. La qualité de membres fondateurs prend fin par décès, démission ou exclusion.

b) les membres de droit, soit

- L'échevin de la culture et cinq personnes désignées par le conseil communal de la commune de Florennes ;

- Trois personnes désignées par le Collège provincial de Namur.

c) Un délégué par groupement socioculturel (personne morale) ayant une activité dans la commune, reconnue tel par le Conseil d'Administration

d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres associés, ait été agréée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

2° Les membres adhérents sont les personnes qui bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs.

Art. 6

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum de la cotisation est fixé à 600Å.

Art. 7

La qualité de membre se perd

- par décès
- par la démission notifiée par lettre par l'intéressé au président du Conseil d'Administration ;
- par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale ;
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs, ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit, devant le Conseil d'Administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement, à l'initiative de celle-ci, le Conseil d'Administration ne pourra rejeter la candidature proposée, que pour motif sérieux et fondé. En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier d'une cause de radiation

II. Administration

Art. 8

L'association est administrée par une assemblée générale, un Conseil d'Administration et un bureau.

A. Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du cinquième au moins de ses membres.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Au cas où le nombre de membres de droit est supérieur au nombre de membres associés représentant les groupements culturels, toute décision de l'assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent. Des extraits sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Compétence de l'assemblée générale

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

B. Conseil d'Administration et bureau :

Art. 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Il est composé :

- par moitié des personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de droit ;
- par moitié de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres associés ou leurs représentants.

Un mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ne peut être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat

La durée du mandat d'un administrateur est de trois ans maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Le directeur et l'inspecteur dont dépend le Centre culturel siègent de droit à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'ordre du jour est établi par le bureau, il comporte obligatoirement des sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du conseil.

Art. 11

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil, toute personne étrangère au conseil et à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils peuvent être consultés sur place en présence d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Art. 12

Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisi parmi ses membres, au scrutin secret

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Ceux-ci forment le bureau de l'association, avec les autres membres du conseil, éventuellement désignés par celui-ci.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine au bureau, à l'un de ses membres ou l'un de ses agents.

Art. 13

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Art. 14

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin et par le secrétaire ou, à défaut, par un agent délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Le directeur est délégué à la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

La gestion journalière est entendue comme le pouvoir d'accomplir les actes d'administration de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et/ou la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. La délégation à la gestion journalière prend fin dès que le directeur quitte ses fonctions.

III. Conseil d'Orientation

Art. 15

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Conseil d'Orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation désigne en son sein un président.

Le président du Conseil d'Orientation siège au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Art. 16

Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'Administration du centre culturel.

Art. 17

Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée.

Art. 18

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'Administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation.

IV. Dispositions financières et diverses

Art. 19

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, au bureau, au conseil culturel et à la commission des comptes.

Art. 20

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que les deux tiers des membres soient présents. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 22

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale, comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal.

Art. 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens de l'association. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Art. 24

Ces statuts modifient les statuts antérieurs publiés aux annexes du Moniteur belge du 9 mars 1972 (n° 1614) ainsi que les modifications publiées le 16 décembre 1982 (n° 14.738), le 7 juin 1986 (n° 16.505), le 1er août 1996 (n° 17877), le 20 janvier 2005 (n° 12964) et le 11 octobre 2017 (n° 144079)

Chapeau C
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire inscrit au tableau du département ou de la personne ou des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme d'égards des statuts

Au verso : Nom et signature